

Référence courrier :

CODEP-BDX-2023- 038751

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 13 juillet 2023

Objet :

Contrôle des installations nucléaires de base – CNPE du Blayais

Lettre de suite de l'inspection du 7 juin 2023 sur le thème : « Maîtrise de la Réactivité »

N° dossier :

Inspection n°INSSN-BDX-2023-0020 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Inspection n°INSSN-BDX-2021-0877 relative à l'état de la barrière de confinement (première barrière)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 juin 2023 à la centrale nucléaire du Blayais sur le thème : « maîtrise de la réactivité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du CNPE du Blayais du 7 juin 2023 avait pour objectif de contrôler par sondage l'organisation mise en œuvre par le site dans le domaine de la maîtrise de la réactivité ainsi que des activités de maintenance et d'exploitation de certains systèmes nécessaires à cette fonction de sûreté.

Les inspecteurs se sont tout d'abord intéressés au suivi du sous-processus cœur-combustible et à l'animation du sous-processus par les Ingénieurs Exploitation des Cœurs et du

Combustible (IECC). Ils notent une répartition des missions efficace entre les IECC, une animation dynamique du sous-processus avec la tenue d'instances régulières (revue annuelle, commissions, réunions bilatérales avec les correspondants des services, GT réactivité), et la production de bilans cœur-combustible complets et riches. Les inspecteurs ont par la suite interrogé le site sur différentes activités de maintenance touchant les systèmes de surveillance du réacteur RIC, RGL, RPN et REN, ainsi que sur deux événements significatifs ayant concernés les systèmes RGL (commande et mesure de position des grappes longues) et RPN (mesure du flux neutronique). Les inspecteurs ont noté l'effort de capitalisation du retour d'expérience (REX) mené par le site, avec la production de nombreuses fiches REX à la suite de ces événements et qui sont destinées à enrichir les gammes locales.

Les inspecteurs ont ensuite examiné par sondage des gammes relatives aux essais périodiques et aux essais physiques du cœur réalisés sur les systèmes REN, RPN et RGL du réacteur 1 ainsi que les dernières analyses second niveau des opérations de recherche de criticité ayant eu lieu sur le site. Les inspecteurs ne formulent aucune remarque sur ces documents.

Les inspecteurs ont terminé la séance de travail en salle par l'examen des vérifications menées par la filière indépendante de sûreté (FIS) sur le thème de la maîtrise de la réactivité ainsi que par l'examen du suivi du plan d'action « adhérence aux procédures ». **Ce dernier point fait l'objet de la demande II.1.**

Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de commande du réacteur 2, de la piscine et de plusieurs locaux (préparation du bore, local REN) du bâtiment combustible de la tranche 2. **Plusieurs constats ont été faits à cette occasion et font l'objet des demandes II.2. et II.3.**

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Adhérence aux procédures

A la suite de l'inspection [3] relative au suivi de la première barrière, vous vous étiez engagé dans votre réponse à la demande A-1 à ce que chaque service intègre à son contrat de gestion le plan d'action adhérence aux procédures. Les inspecteurs ont consulté le contrat de gestion du service essais, et ont constaté que ce plan d'action n'était pas mentionné (des visites managériales terrain sont cependant prévues et réalisées dans le service). Le sujet de l'adhérence aux procédures concerne pourtant des ESS survenus en 2022 et 2023 dans le service essais et automatismes (ESS 037-22 et ESS 12-23).

Demande II.1 : Vérifier et compléter si besoin les contrats de gestion de chaque service afin de s'assurer que le plan d'action relatif à l'adhérence aux procédures y soit intégré et que les actions prévues sont bien menées.

Propreté des chantiers et maîtrise du risque FME (*Foreign Material Exclusion*)

Lors de la visite terrain qui s'est tenue au niveau de la piscine du bâtiment combustible du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté plusieurs situations en écart :

- dans une zone identifiée comme zone FME, la présence de sur-chaussures usagées posées sur une balise, ainsi qu'un morceau de gant posé au sol ;
- la présence d'une échelle non arrimée sur ses appuis supérieurs ;
- une zone contaminée présente au sein de la zone FME ne disposait d'un accès avec un saut de zone bien identifié que d'un seul côté. Ainsi, il était possible d'y pénétrer par inadvertance de l'autre côté.

De plus, les inspecteurs ont constaté dans le local K462 :

- la présence d'un échafaudage dont le panneau interdisant son accès n'était pas visible ;
- la présence d'une échelle non arrimée ;
- la présence d'une pince de découpe de tôles à l'abandon par terre.

Demande II.2 : Veiller au respect de votre référentiel interne relatif à la définition des zones de propreté radiologique, au respect des exigences relatives aux zones FME, à la tenue des chantiers et à l'arrimage du matériel le nécessitant. Préciser les actions correctives prises pour éviter le renouvellement de ces écarts.

Maintenance de la sorbonne du local REN

Les inspecteurs se sont rendus dans le local d'échantillonnage REN (tranche 9) et ont contrôlé la sorbonne de prélèvement des effluents hydrogénés.

Ils ont constaté que :

- vos représentants ont rencontré des difficultés pour fermer la porte de la sorbonne ;
- l'éclairage de la sorbonne était défectueux, une demande de travaux pour la réparer était en cours depuis février 2022 ;
- le dernier contrôle technique de l'équipement datait du 21 juin 2021, alors qu'une périodicité annuelle est prescrite.

Demande II.3 : Remettre en conformité l'équipement et indiquer à l'ASN les échéances retenues.

Demande II.4 : Préciser les mesures organisationnelles prises pour respecter les périodicités prescrites pour les contrôles d'équipement

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Tenue des revues de processus annuelles

Selon le « Guide de Management 496 – Processus Cœur Combustible » (Réf. D455015063542), « [...] un bilan annuel est élaboré par le pilote opérationnel selon les modalités définies dans le guide d'accompagnement. Il permet, par l'analyse des résultats du processus, d'identifier les points forts et les fragilités, et de proposer un plan d'actions de progrès. Le bilan et le plan d'actions sont partagés avec les métiers, puis validés lors d'une revue de processus locale, présidée par un membre de la direction du CNPE, et composée a minima des pilotes opérationnel et stratégique, et d'un représentant de chaque métier concerné ayant pouvoir de s'engager sur les actions décidées. »

Les inspecteurs ont constaté lors de l'examen documentaire, qu'en 2022, sur décision de la direction, la revue de processus s'était faite en bilatéral entre le pilote opérationnel et le pilote stratégique, sans la présence de représentants de chaque métier. Cette situation devrait se reproduire en 2023. L'ASN vous invite à être vigilants sur l'organisation d'instances régulières réunissant l'ensemble des métiers concernés par la thématique de maîtrise de la réactivité, afin de garantir l'implication des équipes dans la démarche d'amélioration continue ainsi qu'une bonne communication entre les différents intervenants du sous-processus.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 29 septembre 2023**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Simon Garnier